



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMITE DE DIRECTION

Réunion électronique du 15 Mai 2020

Sous la présidence de Sauveur CUCURULO,

Ont participé aux décisions :

Mmes Ginette LELION, Nathalie YVELAIN.

MM. Marc ROUTIER, Jean-François MERIEUX, Jean-Luc GIFFARD, Pascal LEBRET, Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Daniel RESSE, Abdelkrim ABDESSELAM, Olivier CORNU, Mohamed EL KHARRAZE, Bruno FARINA, Pascal FOIRET, Patrick GOSSE, Didier GUEROULT et Radouane M'BAREK.

Décisions complémentaires du COMEX de la FFF et conséquences pour le District de l'Eure de Football :

Après avoir acté les décisions du Comex de la FFF du 16 Avril 2020, suite à l'arrêt des compétitions consécutivement à la crise sanitaire qui nous affecte, le Comité de Direction prend connaissance du Procès-verbal du 11 Mai 2020 de cette même instance portant sur les mesures complémentaires concernant nos compétitions et certains aspects du règlement disciplinaire.

Attendu que, le texte publié par la FFF dispose notamment ce qui suit :

« .../...

- Décision complémentaire du Comité Exécutif de la F.F.F. relative à l'arrêt définitif des compétitions en raison de l'épidémie de COVID-19

*Vu les Statuts et les Règlements Généraux de la F.F.F.,
Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,*

Considérant que selon l'article 18 des statuts de la F.F.F., le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements », et que selon l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité Exécutif « peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé, à l'unanimité, l'arrêt définitif des compétitions organisées par la F.F.F., les Ligues et les Districts pour la saison 2019/2020, à l'exception du National 1, de la D1 Arkema, de la Coupe de France et de la Coupe de France Féminine, en définissant diverses règles visant à gérer l'arrêt des compétitions avant leur terme :

- Des règles communes à l'ensemble des championnats,*
- Des règles propres aux championnats nationaux,*
- Des règles propres aux championnats régionaux et départementaux,*

Considérant qu'il appartient aujourd'hui au Comité Exécutif de se prononcer sur le sort des compétitions restant encore à examiner mais aussi d'aborder de nouveau quelques-unes des règles définies lors de sa réunion du 16 avril 2020, afin de tenir compte des observations des Ligues et les Districts remontées à la F.F.F. à l'occasion de leurs échanges quotidiens au cours des trois dernières semaines,

.../...

- Composition des groupes pour les championnats des Ligues et des Districts

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif avait acté les règles suivantes en matière de composition des groupes pour les championnats des Ligues et des Districts :

- Aucun groupe d'un championnat ne peut être composé de plus de 14 équipes,*
- Possibilité de créer un groupe supplémentaire dans un championnat mais sous réserve que tous les groupes dudit championnat soient composés au maximum de 12 équipes,*
- Si l'application de la règle « toutes les montées règlementaires mais une seule descente » a pour effet de générer un groupe de 13 équipes, possibilité de faire passer ce groupe de 13 à 14 équipes pour la saison 2020/2021, cette 14^{ème} équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire,*

Décide d'apporter l'aménagement suivant à ces règles :

- Un groupe pourra être composé de plus de 14 équipes lorsque l'application de la règle « toutes les montées règlementaires mais une seule descente » a pour effet de générer un groupe de 15 équipes et à condition que le maintien d'un tel groupe de 15 équipes soit la seule solution permettant d'éviter de créer un groupe supplémentaire,*
- Il est en outre autorisé de faire passer ce groupe de 15 à 16 équipes maximum pour la saison 2020/2021, afin d'éviter qu'il existe une équipe exempte à chaque journée de championnat, la 16^{ème} équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire,*

.../...

Précise que ces règles (groupe de plus de 14 équipes, passage de 15 à 16 équipes et création d'un 4^{ème} groupe pour la L.G.E.F.) sont accordées uniquement pour la saison 2020/2021, avec obligation pour l'instance concernée de revenir à la situation normale à compter de la saison 2021/2022,

- Compétitions en plusieurs phases

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé que pour les compétitions en plusieurs phases, il n'y aurait ni accession, ni relégation, ni champion et que chacune de ces épreuves, en 2020/2021, serait donc composée des mêmes équipes qu'en 2019/2020, du fait que la dernière phase soit n'avait pas débuté soit n'avait compté que quelques matchs,

Au regard des observations remontées à la F.F.F. par les Ligues et les Districts et compte-tenu de la spécificité de leurs épreuves, il est finalement décidé de ne pas faire d'exception pour les compétitions en plusieurs phases et donc d'appliquer la règle suivante :

- **Si la moitié** au moins des matchs de la phase dans laquelle l'on se trouvait au 13 mars 2020 a été disputée, le classement à prendre en compte est celui de ladite phase arrêté au 13 mars 2020,
- **À défaut**, le classement à prendre en compte est celui arrêté à l'issue de la phase précédente,
- Le classement devra se faire au quotient (nombre de points / nombre de matchs) lorsque toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs,
Sur la base du classement devant être pris en compte selon la règle ci-dessus, il est procédé aux montées règlementaires et à une seule descente, comme pour tous les autres championnats des Ligues et des Districts,

- **Réforme générationnelle**

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé l'application d'une seule et unique relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat,
Toutefois, le Comité Exécutif décide d'accorder une dérogation exceptionnelle au principe d'une seule descente par groupe, dérogation applicable uniquement lorsqu'il s'agit de tenir compte de la situation particulière suivante : si une Ligue ou un District, avant l'épidémie, avait régulièrement adopté via son Assemblée Générale, dans le cadre de la réforme générationnelle, une modification de l'architecture de certaines de ses compétitions de jeunes devant être mise en oeuvre à l'issue de la saison 2019/2020, la Ligue ou le District devra alors appliquer l'ensemble des dispositions votées à cette occasion, nécessaires à la mise en oeuvre de la réforme générationnelle, en procédant notamment à l'ensemble des montées/descentes qui étaient prévues,

- **Départage d'équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat national**

Lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé que pour départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat national, le départage se fait en premier lieu sur la base d'un classement issu d'un mini-championnat, étant précisé qu'en matière de départage pour l'accession, le mini-championnat oppose chaque équipe à départager aux 5 équipes les mieux classées de son groupe (y compris, le cas échéant, la ou les équipes classées devant elle et ayant déjà validé leur accession), à l'exclusion des équipes inéligibles à l'accession,
Suite à quelques interrogations sur l'interprétation du terme « inéligibles », il apparaît nécessaire de préciser, pour éviter toute ambiguïté, qu'il faut entendre que sont visées les équipes inéligibles au sens des règlements des championnats nationaux, à savoir uniquement les équipes réserves qui ne peuvent accéder du fait de la situation de l'équipe première du club,

Précise que sous réserve de la prise en compte des points évoqués ci-avant, la décision prononcée le 16 avril 2020 conserve son entière application,

- **Suspensions à temps**

Considérant en dernier lieu que la problématique des suspensions à temps, non abordée lors de la réunion du Comité Exécutif du 16 avril 2020, a été largement évoquée par les Ligues et les Districts au cours des dernières semaines et nécessite qu'une solution y soit apportée au niveau national,

Indique que l'arrêt définitif des compétitions génère une situation inéquitable entre :

- D'une part, les licenciés actuellement suspendus en nombre de matchs, qui devront attendre la reprise des compétitions pour pouvoir commencer ou finir de purger leur suspension, puisque la purge d'une suspension ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de rencontres effectivement jouées,

- D'autre part, les licenciés faisant actuellement l'objet d'une suspension à temps (c'est-à-dire une suspension exprimée en nombre de mois, voire d'années, et non en nombre de matchs) ceux-ci purgeant leur suspension malgré l'arrêt des compétitions,

Le Comité Exécutif, après avoir envisagé plusieurs pistes et examiné leurs avantages et inconvénients respectifs, prend la décision suivante : **la période allant du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 ne sera pas incluse dans la purge de toute suspension à temps, quel que soit son quantum et quelle que soit la date à laquelle elle a été prononcée, lorsque l'exécution de la suspension devait avoir lieu, en tout ou partie, pendant ladite période,**

Ainsi pour une telle suspension, la purge débutera au **1^{er} juillet 2020** ou bien redémarrera à compter du **1^{er} juillet 2020** pour la durée de la suspension qui restait à purger au 13 mars 2020,

Pour la mise en oeuvre de cette décision, il appartiendra à chaque instance (L.F.P., F.F.F., Ligue, District), en lien avec la commission qui avait prononcé la suspension, de modifier la date de fin des suspensions concernées et de prévenir le licencié suspendu et son club de la nouvelle date de fin de la suspension.

Précise que l'ensemble des règles ci-dessus a été adopté à l'unanimité (à l'exception de la décision relative à l'attribution du titre de champion de D1 Arkema).

.../...»

Considérant la teneur de ces décisions complémentaires impactant notamment nos compétitions de jeunes ainsi que certaines sanctions disciplinaires.

Attendu que ces décisions résultent de circonstances exceptionnelles et viennent en complément des textes déjà adoptés. (Voir PV du CD du 07/05/2020).

Considérant que ces éléments et décisions de la FFF relèvent de cas de force majeure et qu'à ce titre, il appartenait aux instances fédérales de décider des mesures appropriées.

Considérant que ce texte s'impose à tous et plus particulièrement à notre district.

Pour ces motifs,

Le Comité de Direction du District de l'Eure de Football décide, à l'unanimité, de faire sienne ses décisions et d'en faire une stricte application.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président
Sauveur CUCURULO



Le Secrétaire de séance
Pascal LEBRET

